

Présidence

Vice-Présidente du conseil d'administration
Béatrice PATTE-ROULAND

Direction Générale des Services

Sylvie MONSINJON

Affaire suivie par :

Anissa DEBAA

Secrétaire des Instances

☎ 02.35.14.67.69

✉ secretariatca@univ-rouen.fr

Conseil d'administration - URN
30 janvier 2026
Délibération n°CA-2026-2

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 35 votants, dont 9 membres représentés.

Contingent pour les congés de formation professionnelle (CFP) pour 2026-2027

- Vu la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État
- Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (chapitre VII) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État
- Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 10), relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État
- Vu la note annexe

Approbation de l'attribution de dix-huit mois pour les congés de formation professionnelle au titre de l'année universitaire 2026-2027

Pour	35
Contre	0
Abstention	0

Le conseil d'administration approuve l'attribution de dix-huit mois pour les congés de formation professionnelle au titre de l'année universitaire 2026-2027.

Fait à Rouen, Le 30 janvier 2026

Le Président de l'Université de Rouen Normandie,

Franck LE DERF

Direction générale des services
Direction des ressources humaines

Mont-Saint-Aignan, le 19 janvier 2026

Affaire suivie par :
Alexa NATIVELLE
Directrice des ressources humaines
Justine POLLET-LORIO
Responsable du bureau des personnels BIATSS

**Note d'information
à l'attention de mesdames et messieurs
les membres du comité d'administration
Séance du 30 janvier 2026**

Objet : Congé de formation professionnelle pour les personnels de l'enseignement supérieur

Référence réglementaire :

Loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (chapitre VII) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 10), relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État

Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire la formation individuelle des agents de l'État.

Il peut être accordé pour préparer un concours ou un examen. Les formations recevables au titre du congé de formation professionnelle comprennent les formations organisées par les établissements publics de formation ou d'enseignement, y compris les formations doctorales assurées par les établissements publics d'enseignement supérieur et celles organisées partiellement ou totalement à distance.

1- Conditions d'attribution

1.1. - pour les personnels titulaires :

Le congé de formation professionnelle constitue une des modalités de la position d'activité des fonctionnaires. La possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle est offerte aux fonctionnaires titulaires en position d'activité justifiant de trois années de services effectifs dans l'administration. Sa durée ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Seuls douze mois peuvent être rémunérés.

L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. Il sera notamment tenu compte des difficultés de remplacement.

Le bénéficiaire doit s'engager à rester au service de l'administration à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

Le temps passé en congé de formation est pris en compte pour l'ancienneté et lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. L'attention des candidats est appelée sur l'obligation d'assiduité. Le paiement de l'indemnité est en effet subordonné à la présentation d'une attestation mensuelle de présence.

1.2. - pour les personnels contractuels :

Les agents non titulaires doivent justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre des contrats de droit public dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation. La période de 12 mois rémunérée peut être fractionnée en une ou plusieurs fois en stages à temps plein d'une durée minimale de trois mois. L'acceptation des candidatures n'est pas subordonnée à l'engagement de rester au service de l'État.

2- Modalités financières

Le montant de l'indemnité versée au fonctionnaire en congé de formation professionnelle est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il détenait au moment de sa mise en congé. L'effet financier des avancements ou promotions obtenus au cours du congé de formation est suspendu pendant le congé et reporté à la reprise des fonctions. L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire, sauf si cette dernière intervient avec un effet rétroactif antérieur à la date de mise en congé de formation. L'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise à l'impôt sur le revenu.

3- Procédure

Les demandes formulées par les personnels pour l'année 2025-2026 seront étudiées à partir des éléments suivants :

- motivations (personnels déjà engagés dans un processus de formation professionnelle)
- élévation du niveau des connaissances personnelles et professionnelles (préparation aux concours de recrutement...)
- prise en considération des nécessités du fonctionnement du service qui peut amener à différer la satisfaction de la demande.

Suite au passage aux compétences élargies au 1^{er} janvier 2011, la masse salariale correspondant aux congés formation est incluse dans la masse salariale de l'établissement. **Il appartient au conseil d'administration après avis du comité social d'administration de se prononcer sur le nombre de mois à attribuer à ces congés.**

4- Pour information

	2021	2022	2023	2024	2025
	CA	CA	CA	CA	CA
Date de la validation du contingent attribué	12/03/21	26/11/21	09/12/22	15/12/23	13/12/24
Contingent de mois attribué au titre de l'année	18	18	18	18	18
Nombre de mois utilisés sur le contingent	17 mois	18 mois	18 mois	18 mois	12 mois et 13 jours

Vote du CSA du 13/11/2025

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération : **Il est proposé de vous prononcer sur l'attribution de dix-huit mois pour les congés de formation professionnelle au titre de l'année universitaire 2026-2027.**